

POLITIQUE DE GOUVERNANCE SUR LES MEILLEURES PRATIQUES VISANT À ENCADRER LA DÉTENTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RP) PAR HUMANITÉ & CANADA

22 septembre 2023

Cette politique a pour objectif de s'assurer du respect par les intervenants de HUMANITÉ & INCLUSION CANADA (HI CANADA) de la loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé, encore appelée Loi 25. Nous vous proposons de valider et d'adapter au besoin les pratiques de HI CANADA. La Loi 25 apporte ainsi des modifications significatives aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (LP) à laquelle les organisations à but non lucratif au Québec étaient déjà assujetties.

Nous tenons à rappeler que **les renseignements concernant les corporations de même que les coordonnées professionnelles des individus ne représentent pas des RP soumis à la Loi.**

DÉFINITION D'UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL :

Voici ce qui constitue un renseignement personnel :

- Le nom, la race, l'origine ethnique, la religion, l'état matrimonial et le niveau d'instruction
- L'adresse électronique, les messages de courriel et l'adresse IP (protocole Internet — cookie)
- L'âge, la taille, le poids, les dossiers médicaux, le groupe sanguin, l'ADN, les empreintes digitales et la signature vocale
- Les revenus, les achats, les habitudes de consommation, les renseignements bancaires, les données sur les cartes de crédit ou de débit, les rapports de prêt ou de solvabilité et les déclarations de revenus
- Le numéro d'assurance sociale (NAS) ou d'autres numéros d'identification

Voici donc certains éléments à considérer et à mettre en pratique pour favoriser le respect des dispositions législatives dont la plupart entreront en vigueur en septembre 2023.

Cycle de vie d'un renseignement personnel :



1. Collecte des renseignements personnels et obtention du consentement

HI CANADA peut collecter des renseignements personnels pour la bonne gestion de ses relations et des services avec chaque personne concernée et limiter la collecte des informations à ce qui est requis à cette fin. Le consentement de la personne concernée est également nécessaire pour pouvoir légalement utiliser les renseignements personnels qu'elle transmet à HI CANADA.

HI CANADA doit, ainsi, mettre en place un processus d'obtention du consentement de chaque personne de façon à documenter à quel moment et comment ce consentement a été obtenu ou renouvelé. La base de données de HI CANADA devrait donc prévoir et documenter le consentement obtenu ou renouvelé et sa date d'obtention ou de renouvellement.

2. Consultation et utilisation des renseignements personnels

HI CANADA doit s'assurer de respecter les paramètres suivants :

- **Limiter l'accès aux renseignements personnels** aux seules personnes ayant la qualité pour les recevoir au sein de l'entreprise lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
- **Limiter l'utilisation des renseignements personnels** : à moins d'une exception prévue par la loi, l'entreprise doit **obtenir le consentement de la personne concernée** pour utiliser ses renseignements une fois l'objet du dossier accompli.
- **Mettre en place des mesures de sécurité** propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits.

3. Communication des renseignements

Les renseignements personnels que HI CANADA détient sur un individu dit lui être transmis sur demande de sa part. Cette possibilité doit d'ailleurs figurer au site Web de HI CANADA

D'ailleurs, l'article 27 de la LP prévoit le droit à la portabilité des RP entrant en vigueur à compter du 22 septembre 2024. Si la personne concernée le demande, les organisations auront l'obligation de lui communiquer, dans un format technologique structuré et couramment utilisé, un renseignement personnel informatisé recueilli auprès d'elle. Cette communication pourra aussi se faire à une personne ou à un organisme autorisé à recueillir le renseignement, à la demande de la personne concernée.

De plus, la loi prévoit que HI CANADA puisse transmettre des renseignements personnels d'un individu sur demande d'un tiers ou d'une organisation gouvernementale :

- À son procureur ;
- Au directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec ;
- À un organisme chargé, en vertu de la loi, de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec ;
- À une personne à qui il est nécessaire de communiquer le renseignement dans le cadre d'une loi applicable au Québec ou pour l'application d'une convention collective ;
- À un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements publics et sur la protection des renseignements personnels* qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion ;
- À une personne ou à un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication et qui les requiert dans l'exercice de ses fonctions ;
- À une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée ;
- À des tiers en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide et lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence ;
- À un service d'archives dans certaines conditions et/ou après un certain délai ;
- À une personne qui peut utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique conformément à l'article 21 ou à une personne qui est autorisée conformément à l'article 21.1 de la LP ;
- À une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert à cette fin dans l'exercice de ses fonctions ;
- À une personne si le renseignement est nécessaire aux fins de recouvrer une créance de l'entreprise ;
- À toute personne ou tout organisme susceptible de diminuer un risque suivant un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel, en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin ;
- À son conjoint ou à l'un de ses proches parents dans le cas d'une personne décédée si ce renseignement est susceptible d'aider cette personne dans son processus de deuil, à moins que la personne décédée n'ait consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès ;
- Au titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur d'un mineur de moins de 14 ans, sauf lorsque cette collecte sera manifestement au bénéfice de ce mineur.

4. Conservation des renseignements personnels

La loi exige que HI CANADA mette en place des règles applicables à la conservation et à la destruction des renseignements personnels.

Dossiers matériels :

Depuis la pandémie, HI CANADA maintient peu de dossiers matériels et papier contenant des informations personnelles, principalement pour les employés. L'accès à ces dossiers est limité. Ceux-ci sont dans un classeur fermé à clé. Seuls, le responsable des finances et la direction générale, disposent de la clé.

Dossiers informatiques :

Les dossiers de HI CANADA sont hébergés sur le réseau informatique de la fédération Humanité & Inclusion et dans la base de données. Pour les dossiers liés aux ressources humaines, les finances et le conseil d'administration, les permissions d'accès sont très limitées. Les personnes responsables de la levée de fond ont accès aux dossiers des donateurs dans la base de données. Chaque personne dispose d'un identifiant unique.

Localisation du ou des serveurs informatiques :

Comme le serveur informatique utilisé par HI CANADA est localisé dans les locaux de la fédération en France, la Politique générale HI de protection des données personnelles assure que l'accès au local concerné soit limité aux personnes devant avoir accès aux RP ou au personnel informatique chargé de l'entretien du serveur.

La fédération de HI assure également les services suivants pour HI Canada :

- Les mesures de sécurité encadrant l'accès aux serveurs informatiques ;
- L'évaluation des risques associés à l'accès aux RP, à la sécurité du réseau et recommande toute mesure pour limiter et réduire tout accès non autorisé, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, les tentatives d'intrusion externes, d'hameçonnage, etc.

La loi exige, par ailleurs, que HI CANADA réalise une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP), notamment avant de communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Québec.

Le Directeur des systèmes d'information du réseau Humanité & inclusion assure la gestion et l'évaluation des risques. Lorsqu'un traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, HI effectue une Analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) sur le Traitement, en amont de la mise en place du Traitement. Aussi, HI s'assure qu'une évaluation préalable est réalisée pour tout nouveau Traitement afin de déterminer le niveau de risque du Traitement et, partant, si une AIPD doit être conduite.

Pour plus de renseignements : Fiche pratique de la CNIL sur l'AIPD et méthode interne de prise en charge des Analyses d'Impact.

5. Destruction des renseignements personnels

HI CANADA a défini les règles relatives à la destruction des renseignements personnels qu'elle détient sur un individu. Le consentement est également donné à des fins spécifiques et pour la **durée nécessaire** à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Comme les obligations d'un organisme de bienfaisance exigent de conserver les informations reliées à l'émission des reçus pour fins d'impôt de ses donateurs pour une période de 6 ans, il est donc nécessaire de préserver ces renseignements personnels. Voici un rappel des renseignements devant se trouver sur un reçu pour fins d'impôt émis par un organisme de bienfaisance comportant certains renseignements personnels :

Les reçus officiels de dons émis aux fins de l'impôt sur le revenu doivent contenir les éléments suivants :

- Un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu ;
- Le nom et l'adresse de HI Canada enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ;
- Le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ;
- Le numéro de série du reçu ;
- Le lieu ou la région où le reçu a été remis ;
- La date ou l'année où le don a été reçu ;
- La date de remise du reçu si elle est différente de la date où le don a été reçu ;
- Le nom et l'adresse du donateur, y compris son prénom et son initiale ;
- Le montant du don ;
- La valeur et la description de tout avantage reçu par le donateur ;
- Le montant admissible du don ;
- La signature d'une personne qui a été autorisée par HI Canada à reconnaître les dons ;
- Le nom et l'adresse du site Web de l'ARC.

Chaque organisme doit donc définir la durée nécessaire du consentement obtenu de ses donateurs et intervenants selon la fin pour laquelle les RP ont été obtenus. HI Canada considère qu'il conservera les RP obtenus de ses donateurs pour une durée maximale de 10 ans suivant la date de son dernier don ou son dernier consentement à l'utilisation de ses renseignements personnels, la date la plus récente ayant préséance.

Rappelons que ce consentement peut être renouvelé par les donateurs et les intervenants dans le cadre des liens et transactions effectuées avec HI Canada et qu'il faut définir un mécanisme de documentation des consentements obtenus.

Les personnes pour lesquelles HI Canada détient des RP peuvent demander en tout temps que leurs renseignements personnels soient détruits, désindexés (art 28.1 de la LP) ou anonymisés (à l'exception des informations requises précédemment figurant aux reçus d'impôt pour une période de 6 ans).

6. Engagements de confidentialité des intervenants ayant accès aux RP

Engagement de confidentialité de la part du personnel, d'un contractuel et des bénévoles ayant accès à des renseignements personnels

Il serait requis que toute personne pouvant avoir accès aux renseignements personnels d'un individu détenu par HI Canada signe un engagement de confidentialité avec HI Canada

L'engagement suivant pourrait être souscrit par les intervenants de HI Canada :

« Pendant la durée de mon implication auprès de HI Canada et suite à la fin de mon implication, je m'engage et m'oblige à ne pas dévoiler ou divulguer à qui que ce soit, directement ou indirectement, tout renseignement personnel d'un individu détenu par HI Canada et auquel je pourrais avoir accès. Un renseignement personnel représente notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- Le nom, la race, l'origine ethnique, la religion, l'état matrimonial et le niveau d'instruction ;
- L'adresse électronique, les messages de courriel et l'adresse IP (protocole Internet — cookie) ;
- L'âge, la taille, le poids, les dossiers médicaux, le groupe sanguin, l'ADN, les empreintes digitales et la signature vocale ;
- Les revenus, les achats, les habitudes de consommation, les renseignements bancaires, les données sur les cartes de crédit ou de débit, les rapports de prêt ou de solvabilité et les déclarations de revenus ;
- Le numéro d'assurance sociale (NAS) ou d'autres numéros d'identification ;

Je m'engage également à ne pas utiliser tout renseignement personnel pour des fins personnelles ou pour des fins autres que l'implication qui m'est requise par HI Canada.

Nonobstant toute autre disposition du présent engagement, je ne serai pas en défaut ou en contravention en raison d'une divulgation de renseignement personnel, si je suis contraint par la loi de divulguer cette information pour autant que j'ai fait les meilleurs efforts pour aviser HI Canada en temps opportun pour que l'organisme puisse prendre les mesures appropriées afin d'empêcher cette divulgation s'il y avait lieu. »

Engagement de confidentialité de la part d'un tiers contractant ayant accès à des renseignements personnels

L'engagement suivant pourrait être souscrit par les intervenants de HI Canada.

« Étant donné que HI Canada a décidé de confier le mandat de (description du mandat) à (nom) et que l'exécution de ce contrat nécessite le transfert et/ou l'accès par (nom), son personnel ou tout sous-contractant qu'elle mandate à des renseignements personnels détenus par HI Canada.

Étant donné que (nom) s'engage à prendre toutes les mesures requises pour assurer la protection et la confidentialité des renseignements personnels détenus par HI Canada.

Il est convenu que le préambule fait partie intégrante du présent engagement.

Il est convenu que pendant la durée de mon contrat auprès de HI CANADA et suite à la fin de mon implication, auprès de HI CANADA, je m'engage et m'oblige à ne pas dévoiler ou divulguer à qui que ce soit, directement ou indirectement, tout renseignement personnel d'un individu détenu par l'organisme et auquel je pourrais avoir accès. Un renseignement personnel représente notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- Le nom, la race, l'origine ethnique, la religion, l'état matrimonial et le niveau d'instruction ;
- L'adresse électronique, les messages de courriel et l'adresse IP (protocole Internet — cookie) ;
- L'âge, la taille, le poids, les dossiers médicaux, le groupe sanguin, l'ADN, les empreintes digitales et la signature vocale ;
- Les revenus, les achats, les habitudes de consommation, les renseignements bancaires, les données sur les cartes de crédit ou de débit, les rapports de prêt ou de solvabilité et les déclarations de revenus ;
- Le numéro d'assurance sociale (NAS) ou d'autres numéros d'identification ;

Je m'engage également à ne pas utiliser tout renseignement personnel pour des fins personnelles ou pour des fins autres que l'implication qui m'est requise par l'organisme

Nonobstant toute autre disposition du présent engagement, je ne serai pas en défaut ou en contravention en raison d'une divulgation de renseignement personnel, si je suis contraint par la loi de divulguer cette information pour autant que j'ai fait les meilleurs efforts pour aviser HI Canada en temps opportun pour que l'organisme prenne les mesures appropriées afin d'empêcher cette divulgation s'il y avait lieu.

Par ailleurs, je m'engage à ce que tout membre de mon personnel intervenant dans le cadre de ce contrat adhère au présent engagement. Cet engagement lie toute corporation et toute personne liée à HI Canada ayant accès aux renseignements personnels transmis par l'organisme.

À la fin du contrat, je m'engage à ce que les renseignements personnels transmis par HI Canada et traité par moi et mon personnel soient retournés à HI Canada et soient, ensuite, détruits sans copie de sauvegarde. »



Humanité & Inclusion Canada | 50, rue Sainte-Catherine Ouest — Suite 500 b
H2X 3V4 Montréal
Tél. : (514) 908-2813 | info@canada.hi.org